



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE LE GRAND DIJON ET LE CESAM

Entre

- LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 1er décembre 2016, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- CONCILIER L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL-AIDER AUX MUTATIONS (CESAM) – 24 avenue de Stalingrad, 21000 DIJON, représenté par M. Michel DAVID, Président, ci-après désigné « le CESAM »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n°2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et de l'inscription du programme d'action du CESAM, dans le cadre du pilier « *Cohésion sociale* » du Contrat de ville,

Il est ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires au titre du Contrat de ville et l'action intitulée « *Ateliers socio-linguistiques* » engagée par le CESAM.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, le Grand Dijon s'engage à verser au CESAM, au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour six mois, de novembre 2016 à avril 2017.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2016.

Le Grand Dijon ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

La subvention sera versée à la condition expresse que le CESAM ait préalablement fourni un rapport d'activités et un bilan financier 2015 et que les engagements de l'article 5 aient été respectés.

Article 4 : Engagements de la Communauté urbaine du Grand Dijon

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, le Grand Dijon s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **35 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par le Grand Dijon en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2017. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 5 : Engagements du CESAM en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat de ville.

En outre, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche ;
- adresser au service Politique de la ville du Grand Dijon un document de synthèse renseignant les indicateurs de suivi et d'évaluation listés article 7 ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du Contrat de ville.

Article 6 : Engagements comptables du CESAM

En terme comptable, l'association s'engage à fournir au Grand Dijon un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président du CESAM ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services du Grand Dijon)– les indicateurs retenus sont notamment :
 - ✓ nombre et typologie des publics touchés et notamment la proportion de publics issus des quartiers Politique de la Ville (par action) ;
 - ✓ l'état des partenaires mobilisés ;
 - ✓ le nombre de jours d'intervention par intervenant ;
 - ✓ le rétro planning de la démarche ;
 - ✓ retour sur l'évolution des besoins constatés sur les territoires et les publics ;
 - ✓ mobilisation d'autres ressources financières de droit commun.
- remettre au Grand Dijon un bilan financier ;
- transmettre au Grand Dijon tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat de ville ;
- informer le Grand Dijon du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer le Grand Dijon de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu du Grand Dijon et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention par le Grand Dijon ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant, et implique la restitution au Grand Dijon, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial du Grand Dijon lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo de la Communauté urbaine du Grand Dijon sur l'ensemble des supports de communication.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner l'annulation de ladite subvention et une demande de reversement des acomptes déjà versés par l'émission d'un titre de recettes.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté urbaine
du Grand DIJON
Le Président,

Pour le CESAM
Le Président,

François REBSAMEN

Michel DAVID